

Détruire vos invendus non-alimentaires est désormais interdit !



© 2022 Les Echos Publishing

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait interdit que les produits non-alimentaires soient détruits lorsqu'ils sont invendus. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Ainsi, depuis cette date, les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non-alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de les réemployer, de les réutiliser, de les recycler ou de les donner lorsqu'ils n'ont pas pu être vendus. À ce titre, ils doivent prioritairement faire don des produits de première nécessité (à savoir les produits d'hygiène et de puériculture) à des associations de lutte contre la précarité et à des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Rappel : les dons en nature consentis par une entreprise à une association caritative ouvrent droit à une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à hauteur de 60 % de la valeur des produits donnés, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable. Pour la fraction de dons supérieure à 2 M€, la réduction d'impôt est de 40 % de la

valeur des produits donnés, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable. Sachant que la réduction est de 60 %, quel que soit le montant du don, lorsque ce dernier est consenti à un organisme sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribuant à favoriser le logement de personnes en difficulté ou fournissant gratuitement certains soins à de personnes en difficulté.

En pratique, sont concernés par cette obligation :

- les produits électriques et électroniques ;
- les textiles (vêtements, chaussures...) ;
- les meubles ;
- les cartouches d'encre ;
- les produits d'hygiène et de puériculture (savons, shampoings, déodorants, dentifrices...) ;
- les équipements de conservation et de cuisson des aliments ;
- les produits d'éveil et de loisirs ;
- les livres et les fournitures scolaires.

Attention : le fait de ne pas respecter cette obligation est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 3 000 € si l'entreprise est une personne physique et à 15 000 € s'il s'agit d'une société.

Les produits invendus dont le recyclage est interdit car présentant un risque pour l'environnement ou la santé humaine ou dont le recyclage conduirait à un impact environnemental négatif échappent à l'interdiction et peuvent donc continuer à être détruits. Il en est de même lorsqu'il n'existe aucune solution de réemploi, de réutilisation ou de recyclage pour

des invendus.

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11](#)

[Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020, JO du 30](#)

© 2022 Les Echos Publishing

La prise de contrôle des sociétés agricoles soumise à autorisation !



© 2022 Les Echos Publishing

Un contrôle administratif des cessions de parts ou d'actions de sociétés qui détiennent ou exploitent des terres agricoles vient d'être instauré.

Un nouveau statut plus

protecteur pour les entrepreneurs individuels !



© 2022 Les Echos Publishing

Les entrepreneurs individuels vont désormais bénéficier d'un nouveau statut grâce auquel leur patrimoine personnel sera protégé des risques financiers inhérents à leur activité.

Associations : il est temps de déclarer les activités de représentation d'intérêts



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations inscrites sur le répertoire des représentants d'intérêts et dont la date de clôture d'exercice est le 31 décembre 2021 devront, avant le 31 mars 2022, déclarer les actions de représentation d'intérêts conduites en 2021.

Zoom sur les conditions générales de vente



© 2022 Les Echos Publishing

Les conditions générales de vente (CGV) déterminent les règles qui régissent les relations contractuelles qui s'appliquent entre un vendeur ou un prestataire de services professionnel et ses clients. Il s'agit donc d'un document commercial quasi-incontournable et particulièrement important, qu'il convient de rédiger avec le plus grand soin. Voici un point sur les règles à connaître en la matière. Il vous permettra de savoir si vos CGV sont établies dans les règles de l'art et au mieux de vos intérêts (ou de vous aider à rédiger des CGV si vous n'en disposez pas).

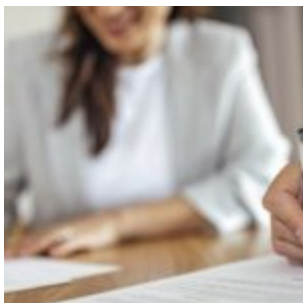
Un guide pour encourager les TPE/PME à candidater aux marchés publics



© 2022 Les Echos Publishing

Les pouvoirs publics viennent de publier un guide destiné à aider les TPE/PME à accéder aux marchés publics.

Quand le commerçant exerce son droit de préférence lors de la vente du local loué



© 2022 Les Echos Publishing

Le locataire commercial qui accepte l'offre du bailleur d'acquérir le local loué mis en vente dispose d'un délai de 2 ou de 4 mois, selon les cas, pour réaliser la vente.

Gare aux sanctions en cas de déclaration tardive de la cessation des paiements !



© 2022 Les Echos Publishing

Le dirigeant qui déclare tardivement l'état de cessation des paiements de sa société alors qu'il avait conscience de cet état longtemps auparavant peut être condamné à une mesure d'interdiction de gérer.

Une aide « coûts fixes consolidation » pour les entreprises affectées par la crise sanitaire



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises fortement impactées par les mesures de restrictions sanitaires prises en raison du rebond de l'épidémie de Covid-19 vont pouvoir bénéficier du dispositif de prise en charge de leurs coûts fixes au titre des mois de décembre 2021 et janvier 2022.

Réunions des organes dirigeants collégiaux de société : assouplissement des règles



© 2022 Les Echos Publishing

En raison de la crise sanitaire qui perdure, les organes dirigeants collégiaux de société sont en droit de se réunir par conférence téléphonique ou par visioconférence et de recourir à la consultation écrite jusqu'au 31 juillet 2022.